

ALBATH

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros
Siège social : 182 RUE GEORGES MANDEL, 33000 BORDEAUX
792 843 567 RCS BORDEAUX

STATUTS



STATUTS MIS A JOUR LE 31/05/2024 SUITE A L'ADJONCTION D'UNE ACTIVITE SECONDAIRE

SF

LA SOUSSIGNEE :

Madame **Sophie Marie Christine PRIME**, Opticienne, épouse de Monsieur Philippe Raymond G rald JAMOIS, Directeur commercial de zone, avec lequel elle demeure ville de BORDEAUX (Gironde) 182 rue Georges Mandel.

N e   Rennes (Ille et Vilaine) le 29 Avril 1975

Mari e sous le r gime de la communaut  de biens r duite aux acqu ts   d faut de contrat de mariage pr alable   son union c l br e   la Mairie de la Ville de Rennes, le 16 septembre 2000.

Lequel r gime n'a pas  t  depuis modifi  soit conventionnellement soit judiciairement, ainsi d clar .

Ci-apr s d nomm e « L'associ  unique », a  tabli ainsi qu'il suit les statuts d'une soci t    responsabilit  limit e qu'il a d cid  d'instituer.

Article 1 - Forme

La soci t  est une soci t    responsabilit  limit e r gie par les dispositions l gislatives et r glementaires en vigueur et   venir ainsi que par les pr sents statuts.

Elle fonctionne indiff remment sous la forme de soci t    responsabilit  limit e avec un ou plusieurs associ s.

Article 2 - Objet

La soci t  a pour objet tant en France qu'  l' tranger :

- La prise de participations directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises et toutes soci t s cr  es ou   cr er, la gestion active de tout ou partie des filiales et participations que la soci t  d tiendra, et   ce titre, la fourniture de prestations de services dans les domaines comptable, strat gique, commercial, marketing, financier, technique au b n fice desdites filiales et participations ;
- La r alisation de prestations de services et de conseil en mati re de gestion d'entreprise
- La r alisation de prestations de sophrologie ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et proc d s, de toutes participations et tous biens patrimoniaux mobili rs ou immobili rs dont elle pourra devenir propri taire par voie d'achat,  change, apport ou autrement

Et g n ralement toutes op rations commerciales, industrielles, financi res, mobili res et immobili res, pouvant se rattacher directement ou indirectement   l'objet ci-dessus ou   tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le d veloppement.

Article 3 - D nomination sociale

La soci t  a pour d nomination sociale : **ALBATH**

Dans tous les actes et documents  manant de la soci t , cette d nomination doit  tre pr c d e ou suivie imm diatement des mots « soci t    responsabilit  limit e » ou des initiales « SARL » et de l' num ration du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé ville de **BORDEAUX (33000) 182 rue Georges Mandel**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de dix mille euros (10.000,00 €) correspondant à cent parts sociales au nominal de cent euros (100,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée soit dix mille euros (10.000,00 €) a été déposée le 26 avril 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'établissement financier suivant :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, ayant son siège au 304 boulevard du président Wilson 33076 Bordeaux Cedex, sous le numéro 00096530339, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le 26 avril 2013.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Suivant décision de l'associée unique en date du 1^{er} Décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT-CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros)**.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Sophie JAMOIS, associée unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs, et de cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

SS 3

Chaque part est indivisible, en cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège, social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit d'un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme au cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou la gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des deux/tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 - Cessation des fonctions de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des deux/tiers des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant obéit aux dispositions de droit communs des SARL en cas de pluralité d'associés.

Concernant l'associé unique, il est prévu que la rémunération sera fixée par délibération ultérieure, et fera l'objet d'une révision éventuelle lors de l'approbation annuelle des comptes.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et son désignés pour six exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérante et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont

convoquées une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un décembre deux mille quatorze.

Article 24 - Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves. Etant toutefois précisé conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code de commerce, une fraction du bénéfice doit être portée à un compte de réserve intitulé RESERVE LEGALE à peine de nullité de toute délibération contraire.

A cet effet il est précisé que le montant du prélèvement, avant toute distribution, pour la dotation à la réserve légale, sera d'un montant d'un vingtième au moins du bénéfice, et cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou aux cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société

Bail commercial des locaux situés 2 rue Georges Mandel ville de Bordeaux ;

Contrats d'architecte au regard de l'aménagement desdits locaux.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 30- Intervention de Monsieur Philippe JAMOIS

Monsieur Philippe Raymond G  rald JAMOIS, n      Saint Martin de R   (Charente Maritime) le 2 septembre 1973, conjoint commun en biens de Madame Sophie PRIME, associ  e unique demeurant 182 rue Georges Mandel ville de BORDEAUX, intervient pour les raisons suivantes :

- a) Il reconna  t avoir   t   averti de l'apport en num  raire provenant de la communaut   fait par son conjoint dans les termes de l'article 1832-2 du code civil ;
- b) Il d  clare donner son consentement audit apport conform  ment aux dispositions de l'article 1424 du code civil ;
- c) Il d  clare   galement ne pas vouloir   tre personnellement associ   et reconna  t exclusivement cette qualit      son conjoint Madame JAMOIS n  e Sophie PRIME, pour la totalit   des parts souscrites.

Article 31 - Nomination du premier g  rant

Madame Sophie JAMOIS ci-dessus nomm  e, pr  nomm  e, qualifi  e et domicili  e est g  rante de la soci  t  , sans limitation de dur  e.

Article 32 - R  gime fiscal

Madame Sophie JAMOIS associ  e unique soussign  e d  clare opter pour le r  gime de l'imp  t sur les soci  t  s.

Article 33 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des pr  sents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la soci  t  .

Tous pouvoirs sont donn  s au porteur d'une copie des pr  sentes    l'effet d'accomplir toutes les formalit  s l  gales de publicit  .

Madame Sophie JAMOIS
G  rante et associ  e unique

